

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **3**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

05-07/09/2025 Sologne karting - Salbris (France)

FAIT SURVENU PENDANT : **Essais Qualificatifs**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 06/09/2025 - 10:49

LE CONCURRENT N°: **847**NOM : **ACCARD**

PRENOM :

CATEGORIE : **KA100**N° DE LICENCE : **302436**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **ACCARD**PRENOM : **Jaouen**NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **DAMON Gilbert DC**

DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un juge de fait l'absence du Pilote n° 847 au briefing obligatoire après vérifications des listes de présence.

REGLEMENTATION :

Après avoir convoqué le concurrent et entendu celui-ci, la Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant les articles 1 du règlement sportif IAME 2025

MOTIF : Absence au briefing du Pilote

SANCTION : **Annulation des 2 meilleurs temps - Absence au briefing du Pilote**

DATE : 06/09/2025

A (HEURE / MINUTES) : 11:16

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (FRA)

N° LICENCE : 59108

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : ALLEMAND Pierre (FRA)

N° LICENCE : 74998

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : DEJUNIAT Odette (FRA)

N° LICENCE : 84650

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

ACCARD

PILOTE (SI DIFFERENT)

ACCARD Jaouen

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.